

ARRETE DU MAIRE

N° 69 - 2016

Le Maire de la Commune de SAINT MICHEL-CHEF-CHEF ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3, L.2213-23,
VU la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment ses articles 31,32 et 34,
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
VU l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires
VU l'article R 610.5 du Code Pénal
VU l'arrêté n°2015/099 du Préfet Maritime réglementant l'usage des chenaux et des activités nautiques dans les eaux maritimes de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef.
Vu l'arrêté municipal n°100 du 21 mai 2015 réglementant les zones de baignades, délimitées entre les chenaux balisés
CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques sur le littoral de la commune,

ARRETE

Réglementation de la pratique de la baignade, des activités nautiques et de loisirs, dans les eaux baignant la commune, sur le site des Terres Rouges, sur les dunes et sur les plages de la commune

ARTICLE 1

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés n°124 du 1^{er} août 2006, n°130 du 7 août 2009, n°82 du 30 juin 2009 et le n° 100 du 29 juin 2015.

ARTICLE 2 : Définition des périodes

Le présent article définit les dates des périodes ci-après dénommées « période basse saison », et « période haute saison ».

- La période basse saison s'étend du 16 septembre au 14 juin, à l'exception des weekends et jours fériés compris entre le 1^{er} mai et le 30 septembre.
- La période haute saison s'étend du 15 juin au 15 septembre, et inclut les weekends et jours fériés compris entre le 1^{er} mai et le 30 septembre

ARTICLE 3 : Baignade

1. La baignade ainsi que l'usage d'accessoires de baignade et engins de plage, tels que les matelas pneumatiques, embarcations gonflables sont autorisés toute l'année aux risques et périls des usagers sur toutes les plages, sauf au droit du port et dans le port

2. Conditions de surveillance de la baignade :

La surveillance des activités de baignade est assurée pendant l'ouverture des postes de secours, dans les périmètres suivants, matérialisés par des bouées jaunes et rondes et par des fanions bleus, disposés à chaque extrémité de la laisse de mer (ou bord de l'eau) et sur lesquels sont fixés des panneaux blancs indiquant « limite de zone de baignade surveillée ».

- Grande plage de Tharon
- Plage de Gohaud

Les périmètres des activités de baignade surveillée seront disposés au moins à 25 mètres des limites des zones de baignade interdite.

En dehors de ces zones surveillées, la baignade est aux risques et périls des usagers.

En période de haute saison, les baigneurs doivent respecter les prescriptions données par les surveillants de baignade et se conformer aux pavillons hissés aux mâts de signalisation dressés sur les postes de secours dont la signification est la suivante :

- flamme verte : baignade autorisée et surveillée ;
- flamme jaune/orangée : baignade dangereuse mais surveillée ;
- flamme rouge : baignade interdite.
- flamme noire et blanche : vent de terre rendant difficile le retour à la plage.

L'absence de pavillon indique que les activités de baignade ne sont plus surveillées.

Les dates et les horaires précis de surveillance des plages seront fixés chaque année par arrêté municipal particulier. Un schéma d'ensemble affiché aux postes de secours définit les positions des zones de baignade surveillée.

Toute baignade d'un groupe d'enfants doit faire l'objet d'une autorisation municipale préalable, la réglementation applicable devant être respectée par les organisateurs (arrêté ministériel du 25 avril 2012).

Les zones de baignades, délimitées entre les chenaux balisés demeurent formellement interdites à tous les bâtiments à moteur ou à voile, aux planches à voile, surf et body-board ainsi qu'aux kite-surf qui doivent obligatoirement emprunter les chenaux spécialement aménagés à cette fin, exception faite des embarcations ou engins affectés à la sécurité.

La présence de baigneurs ou de plongeurs est formellement interdite dans les chenaux.

ARTICLE 4 : Accès des véhicules sur la plage

1. L'accès à la plage est rigoureusement interdit à tous véhicules à moteur (électrique ou thermique), exception faite pour ceux utilisés par la commune, les véhicules de police, d'incendie et de secours, sauf autorisation expresse et préalable de l'administration,
2. La circulation des cycles non motorisé (vtt, bicyclette) est autorisée en période basse saison, uniquement à marée basse, sur le sable mouillé. Les cycles sont strictement interdits sur les autres parties de la plage et dans les dunes. La circulation est autorisée en période haute saison, uniquement de 19h00 à 10h00, dans les mêmes zones.

ARTICLE 5 : Activités sur la plage

5.1 Activités commerciales ou caritatives

1. L'accès à la plage des commerçants ambulants (journaux, gâteaux, confiseries, rafraîchissements) est soumis à autorisation préalable. Les règles sanitaires obligatoires devront être respectées. Les activités et le nombre de commerçants pourront être limités en cas d'atteinte à la sécurité ou à la tranquillité publique, étant précisé que l'exercice de ces commerces ne doit en aucun cas conduire à l'occupation privative temporaire d'une partie du domaine public. L'autorisation est personnelle et précaire.
2. Les quêtes, sous toutes leurs formes, sont interdites sur l'ensemble des plages.

5.2 : Activités sportives

1. La pratique du char à voile et de la planche à voile sur roues, eu égard aux risques d'accident est interdite de 10h00 à 19h00 tous les jours, **en période basse saison**

sauf dans le périmètre réservé au club de voile. Ce périmètre s'étend depuis l'alignement de l'Avenue Bigot jusqu'à la limite sud du Port de Comberge. **En période haute saison**, la pratique du char à voile et de la planche à voile sur roues est interdite sauf dans le périmètre réservé au club de voile.

2. Par mesure de protection du littoral et de sécurité, la pratique du vol libre est réglementée par arrêté municipal.
3. La pratique de la marche aquatique aussi appelée longe-côte est autorisée sur les plages de la Commune. Chaque groupe assurera sa propre sécurité et respectera les conditions suivantes : Les groupes constitués de plus de 15 personnes devront obligatoirement être encadrés d'une personne possédant un diplôme de sauvetage aquatique reconnu par l'Etat (BNSSA ou titre de MNS). Chaque encadrant sauveteur devra limiter son groupe à 20 personnes. Lors de la traversée des chenaux, les pratiquants doivent sortir de l'eau et cheminer sur le sable.
4. En **période basse saison**, le surf est autorisé sur toute la plage. **En période haute saison**, il est autorisé dans le périmètre réservé au club de voile, et sur les plages de la Roussellerie et de Gohaud.
5. En **période basse saison**, la pratique du kite surf et de la planche à voile est autorisée sur toute la plage. **En période haute saison**, les pratiquants doivent emprunter les chenaux et évoluer au-delà de la bande des 300 mètres.

Il est interdit de pratiquer la natation, les sauts, les plongeurs et les sports nautiques dans les eaux du port de Comberge, dans la rade et dans les passes navigables.

5.3 : Activités de loisirs

Les jeux de ballon pouvant gêner les autres usagers de la plage, de même que tout autre jeu ou sport violent nécessitant l'emploi d'engins ou d'objets pouvant atteindre ou blesser des tiers, sont prohibés.

ARTICLE 6 : Pêche

1. Il est interdit aux pêcheurs de coquillages (moules, palourdes, coques, huîtres...) d'en faire le tri sur la plage et d'y laisser des débris de quelques espèces que ce soit. Ces détritiques devront être déposés dans les corbeilles ou réceptacles prévus et installés à cet effet.
2. Les pêcheurs à pied doivent respecter les arrêtés, notamment ceux concernant les tailles ainsi que le poids maximum autorisé par pêcheur, sous peine d'amende. Ils doivent aussi veiller aux interdictions temporaires édictées par les autorités compétentes.
3. La pêche à la ligne est interdite en **période haute saison** de 10h00 à 19h00
4. La pêche à la ligne et au carrelet est formellement interdite à l'intérieur de la jetée et du port de Comberge.
5. La pêche à la ligne sera strictement interdite dans les zones de baignade surveillée et ce jusqu'à 25m de part et d'autre de leur balisage.
6. Seuls les secteurs de la Roussellerie et d'Anjou, à proximité des pêcheries seront autorisés à la pêche sans limite horaire.
7. Outre ces restrictions spatiales, la pratique de la pêche ne devra en rien gêner la pratique des activités nautiques, la circulation des piétons dont la sécurité prime sur la pratique.

8. En toute circonstance, les pêcheurs devront s'écarter et céder la place aux baigneurs qui seront prioritaires.
9. La pose d'hameçons (lignes de fond..) à marée basse dans la zone de balancement des marées est strictement interdite sur l'ensemble des plages.

ARTICLE 7 : Animaux sur la plage

1. Les chiens

1. Par mesure d'hygiène, la présence des chiens et autres animaux tenus en laisse est autorisée en période basse saison uniquement à marée basse, sur le sable mouillé de 19H00 à 10H00.
2. En période haute saison, à l'exception des chiens guides ou d'assistance, l'accès est formellement interdit aux chiens et autres animaux, même tenus en laisse, sur l'ensemble des plages
3. Les chiens sont strictement interdits sur les autres parties de la plage et dans les dunes. Le ramassage des déjections canines est obligatoire. Tout risque ou accident lié au chien non tenu en laisse est sous la responsabilité de son propriétaire.

2. Les chevaux

En période basse saison, la pratique de l'équitation est autorisée uniquement à marée basse, sur le sable mouillé et strictement interdite sur les autres parties de la plage et dans les dunes.

En période haute saison, la pratique de l'équitation est autorisée uniquement pour les centres équestres dûment habilités par la municipalité, de 19h00 à 10h00.

Les centres équestres devront en faire la demande avant le 30 avril de chaque année et se conformeront strictement aux modalités de l'arrêté municipal
La pratique de l'équitation est autorisée aux conditions suivantes :
Ne gêner en rien la circulation des piétons dont la sécurité sera en tout état de cause préservée.

En toutes circonstances, les chevaux devront s'écarter et céder le pas aux piétons qui seront prioritaires.

Les accès autorisés pour se rendre sur la plage et sur les aires de stationnement seront nettoyés de tout crottin par les cavaliers ou les propriétaires de chevaux, à chaque randonnée.

ARTICLE 8 : Terres Rouges

1. La circulation et le stationnement des véhicules à moteur (automobiles, motos, quads,...), les promenades équestres et le cyclisme étant de nature à compromettre la tranquillité publique et la diversité écologique ne sont pas autorisés sur le site des Terres Rouges excepté sur les parkings et accès prévus à cet effet.
2. La cueillette et l'arrachage de toutes espèces végétales ainsi que le dérangement, la capture et toute activité susceptible de compromettre la présence de la faune localement installée sur place, sont strictement interdits, conformément à la loi susvisée, sur la frange côtière constituée de dune ainsi que sur le site des Terres rouges suivant le plan cadastral.
3. La pratique de toute activité sportive et de loisirs est interdite dans l'ensemble de la zone protégée (cf. annexe) sauf sur la plage dans la partie estran à marée basse et suivant les heures autorisées. Par mesure de protection du littoral et de sécurité, la

pratique de tout engin motorisé est prohibée. La pratique du vol libre sur les Terres Rouges est réglementée par arrêté municipal.

4. L'accès à la partie sablonneuse de la dune et aux falaises est interdit à toute personne. Sont interdits tous prélèvements de sable, de végétaux ou de matériaux faisant partie de la dune ou de la zone protégée comme indiqué en annexe.

ARTICLE 9 : Divers

1. Le camping est strictement interdit sur la plage, et dans les dunes.
2. Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit. Il en est ainsi des cris, des chants, des pétards, des instruments de musique bruyants, des sifflets. L'usage d'appareils et dispositifs de diffusion sonore sont interdits sauf autorisation expresse préalable éventuellement accordée pour des animations ponctuelles. Il est interdit de faire des feux de camp sur la plage, de détériorer les barrières de protection ou autres panneaux de signalisation.
3. Le stationnement des véhicules aménagés en camping-car est interdit sur le front de mer, le boulevard de l'Océan la route de la source, impasse Gibraltar, place du Petit Vague, et sur le chemin de la Coconnière. Il est autorisé dans les rues adjacentes. De plus, le stationnement de nuit des camping-cars est autorisé sur la zone strictement aménagée et prévue à cet effet, sur le parking face à la mairie.
4. L'accès à la digue du port de Comberge est interdite en période météorologique « vigilance jaune – vent fort » « vigilance jaune – vague submersion, » et toutes périodes de vigilance orange, et rouge.
5. Les feux de toute nature ainsi que les feux d'artifices sont interdits sur la plage à l'exception de ceux organisés par la municipalité ou par toute autre organisme habilité par la municipalité.

ARTICLE 10

Les arrêtés municipaux antérieurs réglementant les activités qui font l'objet du présent arrêté seront abrogés à la date de son entrée en vigueur. Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la loi.

ARTICLE 11

Le présent arrêté fera l'objet des mesures légales de publicité, sera porté à la connaissance du public et transmis au Représentant de l'État. La réglementation générale concernant les plages ainsi que la qualité des eaux de baignade peuvent être consultées au niveau des deux postes de secours et sur le site de la ville <http://www.stmichelchefchef.fr>

ARTICLE 12

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie de Saint-Brévin-Les-Pins, le service de Police municipale, Monsieur le Chef de plage des MNS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Michel Chef Chef, le 12 mai 2016
Le Maire,
Irène GEOFFROY

DESIGNATION	PERIODE BASSE SAISON	PERIODE HAUTE SAISON	DEROGATION
Bicyclettes, VTT	OUI Art 4-2	Oui art 4-2, de 19h00 à 10h00	NON
Véhicules motorisés	NON	NON	OUI Véhicule de secours, véhicules municipaux, véhicules autorisés par la DDTM
Chiens et autres animaux	OUI tenus en laisse art 7-1.1	NON	OUI Chien guide ou d'assistance Art 7-1.2
Chevaux	OUI Art 7-2	NON	OUI Centre équestre habilités Art 7-2
Engins roulants à propulsion ou à traction éolienne (char à voile, speed sail, mountain board, kite buggy etc...)	OUI Toute la plage art 5-2.1, de 19h00 à 10h00	NON	NON
ECOLE ET CLUBS Engins roulants à propulsion ou à traction éolienne (char à voile, speed sail, mountain board, kite buggy etc...)	OUI Toute la plage art 5-2.1	OUI Dans le périmètre réservé art 5-2.1	NON
Glisse aéronautique tractée (kite surf)	OUI Toute la plage	NON Art 5-2.5	NON
Surf	OUI Toute la plage Art 5-2.4	OUI Art 5-2.4	NON
Véhicule nautique à moteur	NON	NON	Cale du port de Comberge
Embarcations motorisées	NON	NON	Cale du port de Comberge
Pêche de loisirs	OUI Art 6-1 et 6-2	OUI Art 6-1 et 6-2	NON
Pêche à la ligne	OUI	NON Art 6-3 Entre 10h00 et 19h00	OUI Art 6-6
Feux de camp, feux d'artifice	NON	NON	

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

Acte certifié exécutoire

044-214401820-20160512-69-AR

Reception par le Sous-Prefet : 13-05-2016

Publication le : 13-05-2016



Le Maire,

S. Geoffroy

Irène GEOFFROY